



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
POLICE DE L'EAU

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT
LE CLASSEMENT DE LA DIGUE DU PLATIER D'OYE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE GRAND-FORT-PHILIPPE ET DE OYE-PLAGE**

**Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R214-112 à R214-151 ;

VU le décret n° 87-533 du 9 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle du Platier d'Oye ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organisations intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU la consultation des propriétaires en date du 5 novembre 2012 ;

VU l'avis du CODERST du Pas-de-Calais en date du 17 avril 2014 ;

VU l'avis du CODERST du Nord en date du 21 octobre 2014 ;

VU le porter à connaissance des propriétaires du projet d'arrêté ;

VU la réponse du Conservatoire du Littoral du 15 décembre 2014 et l'absence de réponse des autres propriétaires ;

CONSIDÉRANT l'existence de la digue de 1925 et du tronçon de la digue de la mer, ensemble dénommés « digue du Platier d'Oye » ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques de cette digue notamment sa hauteur et la population qu'elle protège sur le territoire des communes de OYE-PLAGE et GRAND-FORT-PHILIPPE au sens des articles R214-113 et R214-112 du code de l'environnement ;

SUR proposition des Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

TITRE I : CLASSE DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITÉ

ARTICLE 1 – CLASSE DES OUVRAGES

La Digue du Platier d'OYE, située sur le territoire des communes d'OYE-PLAGE et de GRAND-FORT-PHILIPPE, d'une hauteur supérieure à 1 mètre et qui protège des inondations une population comprise entre 10 et 1000 habitants, relève de la classe C au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement.

Son plan de situation ainsi que son plan parcellaire figurent respectivement aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROPRIÉTÉ ET GESTION DES OUVRAGES

Le relevé de propriété de la Digue du Platier d'OYE figure sur l'annexe 3 du présent arrêté.

Il appartient aux propriétaires de s'organiser pour assurer la gestion d'ensemble de l'ouvrage précité selon les prescriptions de l'article 3.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES

La digue du Platier d'OYE, de classe C, située sur le territoire des communes d'OYE-PLAGE et de GRAND-FORT-PHILIPPE, doit être rendue conforme aux dispositions des articles suivants du code de l'environnement suivant les modalités et délais ou fréquences suivants :

Base juridique	Règle	Délai / fréquence
Code de l'environnement R214-122	Le propriétaire ou l'exploitant constitue et tient à jour un dossier contenant : – tous les documents relatifs à l'ouvrage, – une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, – des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que du rapport de surveillance. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le Préfet. Ces documents sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.	dans les 6 mois
Base juridique	Règle	Délai / fréquence
R214-123	Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.	-
R214-125	Tout événement ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.	-
R214-115 à R214-117	Le propriétaire ou l'exploitant ou, pour un ouvrage concédé, le concessionnaire d'une digue de classe C réalise une étude de dangers telle que mentionnée au 3° du III de l'article L211-3. Il en transmet au préfet toute mise à jour. Pour les ouvrages existant à la date du 1er janvier 2008, le préfet notifie aux personnes mentionnées précédemment l'obligation de réalisation d'une étude de dangers pour chacun des ouvrages concernés, et indique le cas échéant le délai dans lequel elle doit être réalisée. Ce délai ne peut dépasser le 31 décembre 2014 pour les digues de classe C. L'étude de dangers est actualisée au moins tous les dix ans. Elle est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R214-148 à R214-151.	pour le 31/12/2014, puis actualisée tous les 10 ans
R214-144-I	Les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 sont réalisées au moins une fois tous les deux ans. Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet.	tous les 2 ans
R214-144-II	Le propriétaire ou l'exploitant fournit le rapport de surveillance mentionné à l'article R214-122 au préfet au moins une fois tous les cinq ans.	tous les 5 ans

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L216-6 à L216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations, notamment en ce qui concerne la déclaration des ouvrages au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux propriétaires ou exploitants des ouvrages cités à l'annexe 2.
- Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de OYE-PLAGE et de GRAND-FORT-PHILIPPE, pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois.
- Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites internet des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins 12 mois.

ARTICLE 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

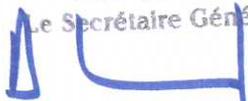
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Gielée à LILLE (59014), par le propriétaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans le délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
Le Maire de la commune de OYE-PLAGE,
Le Maire de la commune de GRAND-FORT-PHILIPPE,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Le Président de la Commission Locale de l'eau (CLE) du SAGE du delta de l'Aa,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires désignés à l'annexe 2 et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de OYE-PLAGE et de GRAND-FORT-PHILIPPE.

À Arras, le 17 décembre 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

À Lille, le - 5 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

DIGUE DU PLATIER D'OYE

Oye Plage (62)
Grand Fort Philippe (59)

Annexe 2 - Parcellaire des digues

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du

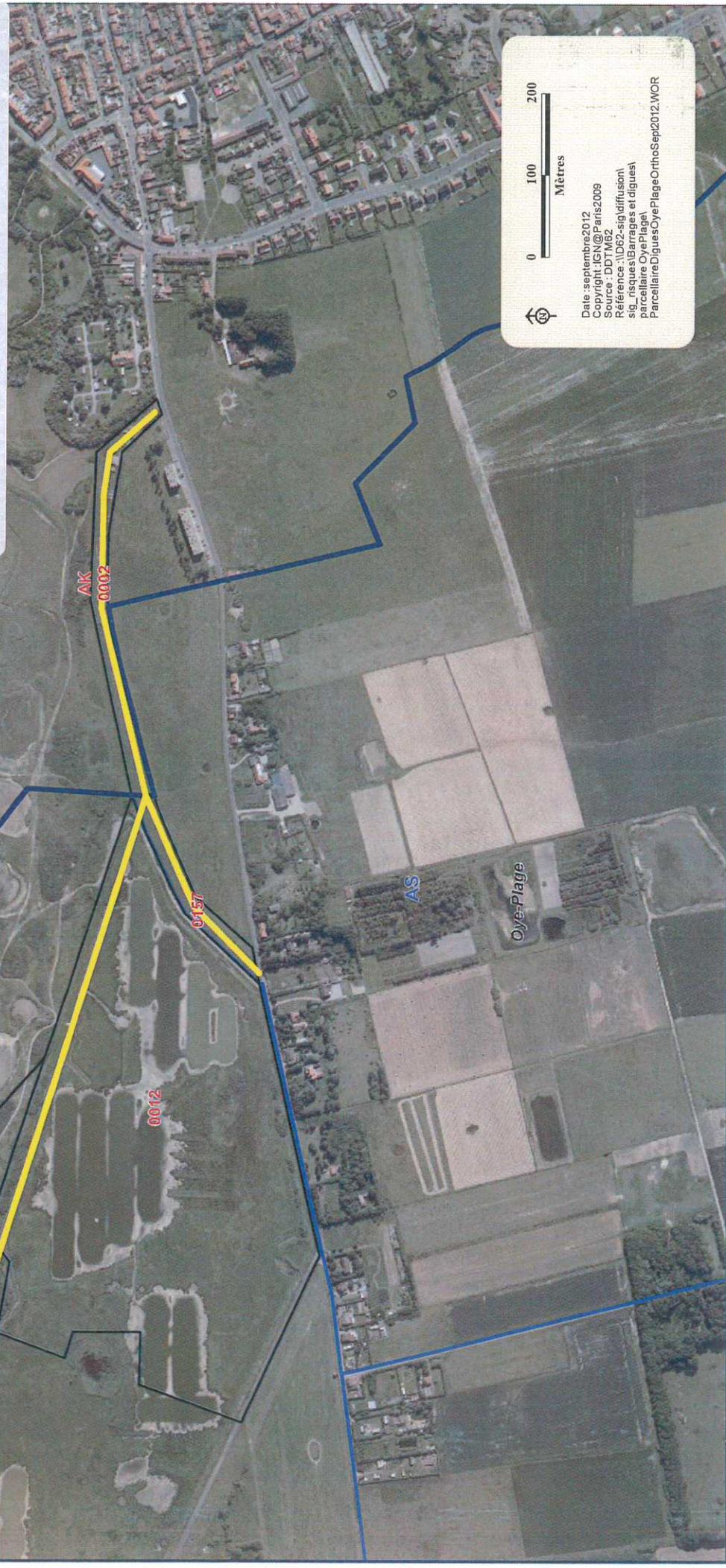
17 DEC 2014
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Christian DURBAN

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **5 JAN. 2015**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Liberté, Égalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
D'OUTRE-MER, RÉGIONALES DE LA SEPTIÈME
RÉGION
YVES-HENRI SIEG



0 100 200
Mètres

Date : septembre 2012
Copyright : IGN@Paris2009
Source : DDTM62
Référence : \062-sig\diffusion\
sig_risques\Barrages et digues\
ParcelleOyePlage
ParcelleDigueOyePlageOrthoSep2012.WOR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du

17 DEC 2014

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

CHRISTIAN ORBAN

Directions Départementales
des Territoires et de la Mer
Police de l'Eau

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du - 5 JAN. 2015

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

GILLES BARSACQ

**ARRETE INTERPREFECTORAL
DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES CONCERNANT
LE CLASSEMENT DE LA DIGUE DU PLATIER D'OYE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE GRAND-FORT-PHILIPPE ET DE OYE-PLAGE**

Annexe 3 : Désignation des propriétaires – Digue du Platier d'Oye

Commune	Planche Cadastrale N° Parcelle	PROPRIETAIRE	ADRESSE
OYE-PLAGE	AN 2 AN 3 AN 12	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	BP 79, quai GIARD 62931 - WIMEREUX
	AS 157	Mme COUDEVYLLE Française - usufruitière	73, Bd de la République 59153 - GRAND-FORT-PHILIPPE
GRAND-FORT-PHILIPPE	AK 2	M. VITSE Jean-François - nu propriétaire/indivision M. VITSE Laurent - nu propriétaire/indivision	15, rue de la Réunion 94270 LE KREMLIN-BICETRE